

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé et protection des
animaux et des végétaux

ARRETE N° 2014188.0003
réglementant les rassemblements d'animaux
des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et de leurs croisements

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les titres I, II et III de son livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine et leurs croisements dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, lors des rassemblements d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1ère catégorie ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – L'organisateur d'un rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine, et de leurs croisements dans le département du Loiret, est tenu d'en faire la déclaration au préfet (direction départementale de la protection des populations) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les manifestations hippiques à caractère sportif organisées par un organisme équestre reconnu ;
- les manifestations locales rassemblant des équidés pour des spectacles ou des expositions équestres.

Article 2 - La déclaration prévue à l'article 1^{er} comporte les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné par l'organisateur pour le contrôle des animaux. Ce vétérinaire est rémunéré par l'organisateur ;
- les dates et le lieu exact de la manifestation.

La déclaration doit être conforme au modèle qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

La direction départementale de la protection des populations en accuse réception.

Article 3 - Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande du vétérinaire sanitaire ou d'un agent habilité de la direction départementale de la protection des populations avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Par dérogation, les animaux provenant d'élevages du Loiret sont dispensés de l'établissement du certificat sanitaire précité, sous réserve que l'organisateur ait transmis à la direction départementale de la protection des populations du Loiret, huit jours au moins avant le début de la manifestation, la liste complète des cheptels concernés en indiquant le nombre d'animaux prévus. Les éleveurs d'animaux concernés par la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine devront cependant être en mesure d'apporter la preuve que les animaux présentés sont bien en règle avec la réglementation relative à la vaccination.

Article 4 - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle sanitaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par tout moyen approprié, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire désigné procède au contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux ;
- de l'identification des animaux ;
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

Article 6 - Le vétérinaire sanitaire désigné est tenu de refouler :

- les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée ;
- les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme ;
- les animaux ne respectant pas la réglementation relative à la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine ;
- les animaux présentant un état sanitaire non satisfaisant ;
- les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Les refus d'accès à la manifestation seront notifiés aux détenteurs par l'organisateur.

Article 7 - Le vétérinaire sanitaire désigné informe sans délai la direction départementale de la protection des populations des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire et à la protection animale qu'il constate si ces manquements présentent un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article 8 - L'organisateur s'assure de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés, lesquels sont soustraits immédiatement à la présentation du public.

Article 9 - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques. En particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température. S'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se

coucher. Ils doivent être abreuvés, nourris régulièrement et être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement équivalent.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères ou le public.

Article 10 - Les noms et les adresses des participants, les noms et les numéros d'identification des animaux qui participent à la manifestation sont inscrits dans un registre mis en place et tenu par l'organisateur qui :

- en remet une copie, au moins huit jours avant la manifestation, au vétérinaire sanitaire désigné ;
- le tient à la disposition de la direction départementale de la protection des populations ;
- le conserve au moins un an après la fin de la manifestation.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, le président du groupement de défense sanitaire du Loiret et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le, **07 JUIL. 2014**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'agriculture, Direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1